



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Autorisations d'ouverture

Question écrite n° 47527

Texte de la question

M. Leonce Deprez demande a M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat de lui preciser la suite qu'il envisage de reserver a la proposition de l'Assemblee permanente des chambres de metiers (APCM) qui avait estime (9 fevrier 1996) qu'en decidant de geler pour une duree illimitee les creations de grandes surfaces, le Gouvernement se donnait les moyens de reformer sereinement la legislation sur l'urbanisme commercial, a la satisfaction des chambres de metiers qui s'etaient declarees favorables a la generalisation des schemas d'equipements commerciaux d'agglomeration, qui est « la bonne voie pour autant qu'ils aient une valeur obligatoire ».

Texte de la réponse

La loi no 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre economique et financier a, dans son article 89, instaure un « gel » provisoire des autorisations de creation des magasins de commerce de detail d'une surface de vente superieure a 300 metres carres et a soumis a autorisation prealable les extensions des commerces visant a depasser une surface de vente de 300 metres carres ainsi que les changements d'activite. Cette pause dans les creations de magasin de commerce de detail a semble necessaire pour assurer la serenite indispensable a l'elaboration et a la mise en oeuvre d'une reforme plus profonde de la loi du 27 decembre 1973. Cette reforme s'est traduite, dans un premier temps, par la loi du 5 juillet 1996 relative au developpement et a la promotion du commerce et de l'artisanat qui est desormais en vigueur. Le nouveau dispositif confirme l'abaissement des seuils d'autorisation d'ouverture a 300 metres carres pour la creation et l'extension de magasins et d'ensembles commerciaux ; il prevoit egalement une enquete publique pour les projets de plus de 6 000 metres carres, la maitrise des changements d'activites, la prise en compte d'un critere « emploi » pour l'examen des projets, une forte augmentation des sanctions en cas d'infraction, et le reequilibrage de la composition des commissions departementales d'equipement commercial en faveur des professionnels et des consommateurs. La generalisation des schemas de developpement commercial devrait, a moyen terme, permettre a la fois de maitriser l'evolution des surfaces et de l'adapter aux realites locales, assurant ainsi une meilleure regulation de l'equipement commercial. A cet egard, la loi dispose que le Gouvernement deposera sur le bureau des assemblees, avant la fin de 1997, un rapport sur la mise en place et le contenu previsionnel des schemas de developpement commercial.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47527

Rubrique : Grande distribution

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 348

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1687